



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement des contre-canaux de l'Isère et
démantèlement des seuils »
sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et Pont-de-l'Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3883

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3883, déposée complète par la Compagnie nationale du Rhône le 28 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet porte sur le reprofilage du lit de l'Isère et le démantèlement de quatre seuils sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et Pont-de-l'Isère(26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement autour des ouvrages,
- démolition des ouvrages et mise en décharge,
- remblaiement avec les matériaux excavés,
- reprofilage du fond du lit sur 115 ml,
- remise en état du lit, des berges, des barrages latéraux et des accès ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 25. b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, inférieur ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que le site est inscrit dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Znieff de type 1 « Sablières et roselières de la basse Isère »,
- Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan »,
- Zone humide « la Tuilière » ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier identifie les impacts liés au projet et définit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui paraissent adaptées, notamment l'évacuation des matériaux souillés vers des centres de stockage agréés, l'adaptation du calendrier des travaux, la réalisation

d'une pêche de sauvegarde, ainsi qu'un suivi des travaux par un écologue et que ces mesures vont permettre de limiter fortement les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des contre-canaux de l'Isère et démantèlement des seuils, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3883 présenté par la Compagnie nationale du Rhône, concernant les communes de Châteauneuf-sur-Isère et Pont-de-l'Isère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03